

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU
DOMAINE PRIVÉ DE LA
COMMUNE D'ANNEMASSE
POUR LE STOCKAGE DES
MATÉRIAUX DU
PROLONGEMENT DU
TRAMWAY 17 (TRIANGLE
LUCIE AUBRAC)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-31 de son annexe ;

D_2024_0315

ANNEMASSE AGGLO est le maître d'œuvre de l'opération de prolongement du tramway dont la réalisation s'accompagne d'un certain nombre d'aménagements liés aux réseaux et à l'infrastructure du tram. Dans ce cadre, il est nécessaire pour l'Agglomération de permettre aux différents corps de métiers de stocker leur matériel.

La Commune d'Annemasse est propriétaire d'un tènement situé avenue Lucie Aubrac, d'une surface d'environ 2200 m², dont les parcelles le constituant sont cadastrées section B n°6034, 3036, 6038, 6040, 3935, 5336, 5370, 5372, 5373 et 3935.

Annemasse Agglo a sollicité la commune d'Annemasse afin qu'elle lui mette à disposition ledit tènement pour permettre un stockage temporaire des matériaux des entreprises travaux intervenant pour son compte sur le chantier lié au prolongement du « tram 17 ».

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, et ce, pour une durée allant jusqu'à 31 décembre 2025, sauf demande de prorogation faite par ANNEMASSE AGGLO au plus tard deux mois avant cette date.

ANNEMASSE AGGLO est autorisée par la commune d'Annemasse à mettre l'emprise objet de la convention à disposition des entreprises exerçant pour son compte pour les seuls travaux liés au prolongement du « tram 17 ».

La convention d'occupation temporaire ainsi que ses annexes sont jointes à la présente.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER la convention d'occupation temporaire emportant autorisation d'occupation temporaire et précaire sur les parcelles ci-dessus désignées ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant en cas d'empêchement, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024



ID : 074-200011773-20241203-D_2024_0315-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE D'ANNEMASSE
POUR LE STOCKAGE DES MATÉRIAUX UTILISES PAR LES ENTREPRISES INTERVENANT
SUR LE CHANTIER DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY 17**

ENTRE :

La Commune d'Annemasse, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° 2024 *0249* en date du **14 NOV. 2024**,

ci-après dénommée « LA COMMUNE »

et :

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président

ci-après dénommée « ANNEMASSE AGGLO »,

Il est préalablement exposé :

En 2025, le parcours du tramway n°17 des Transports Publics Genevois (TPG) sera prolongé de 3 stations supplémentaires. A cette échéance, le tramway desservira le cœur urbain de l'agglomération jusqu'au quartier du Perrier depuis l'actuel terminus situé en entrée de ville à côté du Parc Montessuit.

ANNEMASSE AGGLO est le maître d'ouvrage de l'opération de prolongement du tramway. La réalisation de ce projet s'accompagne d'un certain nombre d'aménagements liés aux réseaux et à l'infrastructure du tram dans le cadre des travaux, l'implantation d'un espace de stockage pour les entreprises est nécessaire.

La Commune d'ANNEMASSE est propriétaire d'un tènement dénommé « triangle Aubrac » et situé à proximité du chantier, sur lequel pourraient être implanté le stockage des entreprises.

Aussi, au vu de la proximité de ce tènement avec le terminus du tramway, ANNEMASSE AGGLO a sollicité LA COMMUNE afin que cette dernière mette temporairement à sa disposition ce terrain. Les entreprises qui interviendront pour le compte d'ANNEMASSE AGGLO dans le cadre du chantier de prolongement du « tram 17 » desservant le territoire communal, pourront ainsi y stocker leur matériaux.

A cette fin, il convient pour La COMMUNE et ANNEMASSE AGGLO de conclure la présente convention de mise à disposition des emprises précitées au profit d'ANNEMASSE AGGLO, étant précisé que ces dernières relèvent du domaine privé de la COMMUNE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du « triangle Aubrac » situé avenue Lucie Aubrac.

Cette convention prévoit une mise à disposition précaire et temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition d'ANNEMASSE AGGLO :

- figurent sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention.
- correspondent pour partie aux parcelles cadastrées section B n° 6034, 3036, 6038, 6040, 3935, 5336, 5370, 5371, 5372, 5373 et 3935
- représentent environ une surface totale de 2200 m².

ARTICLE 3 - DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition sont destinées au stockage temporaire des matériaux des entreprises travaux intervenant pour le compte d'ANNEMASSE AGGLO sur le chantier lié au prolongement du « tram 17 », à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Les emprises concernées et figurant au plan en annexe 1 ne doivent pas impacter les cheminements piétons situés à l'Est du tènement ni les espaces à l'Est de ce cheminement, comme expressément exclu sur ce plan. Une mesure écologique de compensation liée au projet du parking-relais Aubrac y a été prise.

Les entreprises occupant les emprises mises à disposition d'ANNEMASSE AGGLO sont autorisées à aménager à leurs frais le terrain pour réaliser une plateforme constituée de grave compactée et de merlons de protection en terre végétale issue du décapage du site. La terre végétale décapée sur le site sera préservée et stockée afin de remettre en état le terrain à la fin du stockage. Elle ne pourra être évacuée ou utilisée pour un autre chantier. (voir article 5.1)

L'accès devra se faire à l'endroit indiqué au plan en annexe 1 à savoir au sud-ouest du tènement depuis l'avenue de Verdun.

Les éléments et aménagement seront les suivants :

- clôtures de chantier avec une barrière jointive de 2 mètres de hauteur. L'accès sera géré par un portail double vantaux à serrure. Cet accès sera réalisé en enrobé,
- stockage équipements et matériels à l'exception de tout équipement ou matériau susceptibles d'occasionner une pollution, notamment des véhicules de chantier ;
- stockage fournitures et matériaux,
- aire de livraison.

Afin d'éviter toute pollution, les pleins des véhicules et engins seront faits sur le chantier et ne pourront pas être faits sur cette plateforme.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de LA COMMUNE, la résiliation de la présente convention.

La mise à disposition consentie à ANNEMASSE AGGLO pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de la COMMUNE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

LA COMMUNE ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

ANNEMASSE AGGLO souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantira LA COMMUNE et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit leur nature.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition entre en vigueur une fois qu'elle aura été signée par LA COMMUNE et ANNEMASSE AGGLO, et transmise au contrôle de légalité. ANNEMASSE AGGLO notifiera à LA COMMUNE la date d'utilisation du tènement dès que les entreprises travaux les lui auront précisées.

La mise à disposition des emprises sera effective à compter de cette date et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, à défaut de congé donné par ANNEMASSE AGGLO.

La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation. La demande de prorogation par ANNEMASSE AGGLO devra parvenir à LA COMMUNE au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, par ANNEMASSE AGGLO, à tout moment, en prévenant LA COMMUNE un mois à l'avance.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 5.1 - ENTRÉE DANS LES LIEUX

ANNEMASSE AGGLO prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, défaut de conformité. ANNEMASSE AGGLO déclare faire son affaire personnelle des travaux d'aménagement à réaliser, des éventuels encombrants présents sur le terrain avant occupation, ainsi que de l'évacuation des rebuts de terre, à ses frais exclusifs.

A cette fin, un état des lieux d'entrée a été établi et sera annexé à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 5.2 - OCCUPATION DES LIEUX

ANNEMASSE AGGLO est autorisée à mettre l'emprise objet de la présente convention à disposition des entreprises exerçant pour son compte pour les seuls travaux liés au prolongement du « tram 17 » conformément à l'article 3.

Pendant la durée de la convention, ANNEMASSE AGGLO aura l'obligation :

- d'entretenir les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte ;
- de prendre en charge l'ensemble des frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises. Tous travaux ou modifications effectués sur la parcelle occupée devront faire l'objet d'une demande préalable écrite à LA COMMUNE.

Les devis descriptifs et les plans devront être annexés à ces demandes.

Lesdits travaux ou modifications ne pourront être réalisés qu'après accord écrit de la COMMUNE conformément aux plans et devis fournis.

ANNEMASSE AGGLO fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection rendus nécessaires sur les réseaux du fait de l'occupation.

ANNEMASSE AGGLO s'engage à clôturer les emprises mises à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public circulant à proximité de l'emprise, notamment à son point d'accès

ANNEMASSE AGGLO devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre LA COMMUNE, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises.

LA COMMUNE ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

Il appartiendra à ANNEMASSE AGGLO de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

ANNEMASSE AGGLO s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, ANNEMASSE AGGLO fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

ANNEMASSE AGGLO s'engage à mettre en place des mesures de protection pour la conservation des arbres présents sur le site.

ANNEMASSE AGGLO s'engage à prendre en charge le nettoyage de la chaussée à proximité de l'accès au tènement, qui serait amené à être sali du fait de son activité

ANNEMASSE AGGLO prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des riverains et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

Il appartiendra à ANNEMASSE AGGLO de jouir paisiblement des emprises mises à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que LA COMMUNE ne puisse en être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ANNEMASSE AGGLO ne pourra demander aucune indemnité pour les troubles qu'elle pourrait subir du fait de tous travaux que LA COMMUNE pourrait entreprendre.

ARTICLE 5.3 - DROIT DE VISITE DE LA COMMUNE

LA COMMUNE pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par ANNEMASSE AGGLO de ses obligations.

ARTICLE 5.4 - SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT

Au terme de la présente convention, ou à la date fixée dans le congé, ANNEMASSE AGGLO s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remis dans leur état initial à LA COMMUNE.

Sauf accord dérogatoire des parties, les entreprises de travaux intervenant pour le compte d'ANNEMASSE AGGLO videront les emprises de tous matériaux leur appartenant. Les emprises seront restituées vides, propres et libres de tous aménagements :

- démontage et évacuation des barrières et du portail,
- évacuation des graves et de l'enrobé,
- renappage de la surface avec les terres décapées et ensemencement selon les directives données par le service Parc et Jardins de LA COMMUNE.

Dans le cas contraire, LA COMMUNE se réserve le droit d'opposer à ANNEMASSE AGGLO l'exécution à ses frais des travaux nécessaires à la remise en état des emprises.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi entre LA COMMUNE et ANNEMASSE AGGLO.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place et à l'organisation d'un réseau de transport public incombant à ANNEMASSE AGGLO et bénéficiant à la COMMUNE, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - CLAUSE RÉGULATOIRE

En cas de non-exécution par ANNEMASSE AGGLO de l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 15 jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

ANNEMASSE AGGLO est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, ANNEMASSE AGGLO doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, ANNEMASSE AGGLO renonce à tous recours contre LA COMMUNE pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des vols ou dégâts mobiliers.

La responsabilité de LA COMMUNE ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence d'ANNEMASSE AGGLO,
- De l'occupation par ANNEMASSE AGGLO du terrain, propriété de LA COMMUNE, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- Du fait des aménagements qu'ANNEMASSE AGGLO est autorisée à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le tènement ou en entrée et sortie de celui-ci quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- De la pollution du terrain.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre LA COMMUNE ET ANNEMASSE AGGLO seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Annemasse le 15 NOV. 2024

Christian DUPESSEY,
Maire d'Annemasse



Gabriel DOUBLET,
Président La Communauté d'agglomération
Annemasse-Les Voirons Agglomération

SERONT ANNEXÉS :
1. Plan des emprises mises à disposition
2. État des lieux d'entrée

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024



ID : 074-200011773-20241203-D_2024_0315-AU



Mairies d'Orvriges
TERRITOIRES 38
 Département de la Drôme



Annemasse Agglo
 Agglomération
 11 Avenue Emile Zola - BP 226
 74100 ANNEMASSE CEDEX

Annemasse Agglo



Extension du tramway d'Annemasse - Phase 2

Travaux préparatoires

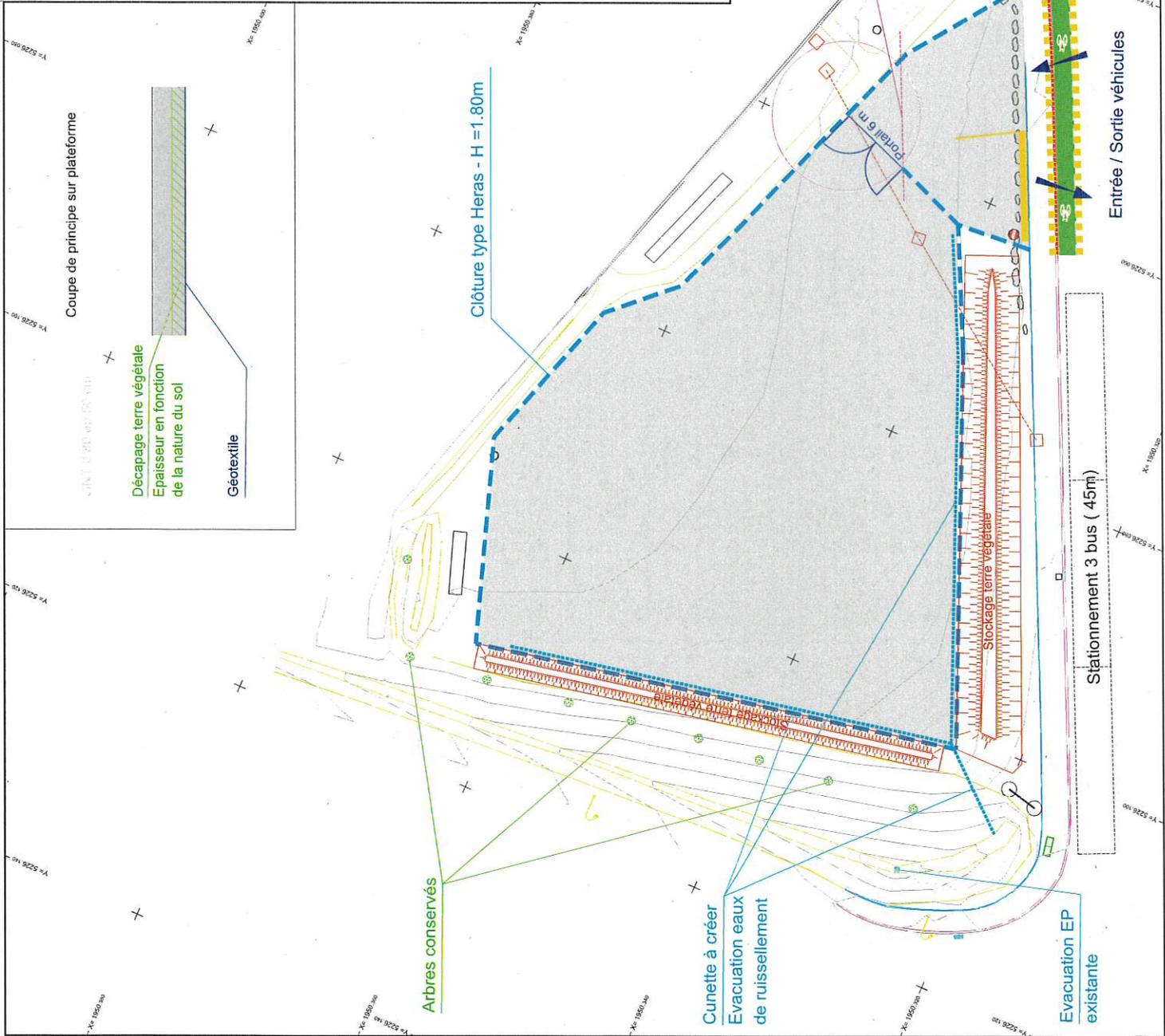
Création d'une plateforme temporaire de stockage

PLAN PROJET

Emetteur : EUROVIA

Int.	Date	Sommaire des modifications	Etablissement	Vérification	Validation
A	10/05/2024	Première édition	ICR	JCR	
B	11/05/2024	Détail structure / Marquage piste cyclable / Signa.			
C					
D					
E					
F					
G					
H					
I					
J					

N° de plan : AAG EUR TP BV 002 PLN 2001
 Echelle : 1/200
 AAG : Annemasse Agglomération
 EUR : Eurovia
 TP : Travaux Préparatoires
 BV : Bureau de Vérification
 002 : Numéro de plan
 PLN : Plan
 2001 : Année



Coupe de principe sur plateforme

Décapage terre végétale
 Epaisseur en fonction
 de la nature du sol

Géotextile

Clôture type Heras - H = 1.80m

Arbres conservés

Cunette à créer
Evacuation eaux
de ruissellement

Evacuation EP
existante

Stationnement 3 bus (45m)

Entrée / Sortie véhicules

Recul portail 10 m

Panneau directionnel

Bordures à abaisser

Stockage terre végétale

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024



ID : 074-200011773-20241203-D_2024_0315-AU

référence procédure : IGP AR P PRO 53 AD | Fichier : IGP AR P PRO 53 AD – A3 bis

Date :	13/09/2024	Numéro du constat :	012
Rédacteur :	L.BAYLE	Nombre de page(s) celle-ci incluse :	3
Pièces jointes :	Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>	Nombre de page(s) Pièces Jointes :	1
Nature de la pièce jointe :	<input type="checkbox"/> photos <input type="checkbox"/> plan <input type="checkbox"/> note <input type="checkbox"/> autre :		

Libellé du Marché de travaux :	Extension de la ligne 17 du tramway Lancy Pont Rouge – Annemasse Les Glières Lot TP
---------------------------------------	---

OBJET DU CONSTAT : **Constat 012_Plateforme Aubrac avant travaux**

sécurité environnement conformité au projet travaux autre

Constat photo de la plateforme Aubrac avant les travaux de terrassement au 13/09/2024



référence procédure : IGP AR P PRO 53 AD | Fichier : IGP AR P PRO 53 AD – A3 bis



référence procédure : IGP AR P PRO 53 AD | Fichier : IGP AR P PRO 53 AD – A3 bis



Pour le maître d'œuvre :

Le :
Nom :
Visa :

Pour l'entreprise :

Le : 13/09/2024
Nom : L.BAYLE
Visa :



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024



ID : 074-200011773-20241203-D_2024_0315-AU

